

## RÈGLEMENT NUMÉRO 413

---

### RÈGLEMENT ÉDICTIONNEL LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2023-2030 DE LA MRC DE PORTNEUF

---

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Portneuf doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion des matières résiduelles 2015-2020 de la MRC de Portneuf est entré en vigueur le 23 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Portneuf a, par la résolution CR 239-09-2021, adopté un projet de PGMR révisé le 15 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC de Portneuf a tenu une consultation publique et a, par la résolution CR 093-03-2022, adopté une nouvelle version du projet de PGMR révisé incluant les modifications apportées pour tenir compte des avis reçus lors de la consultation publique;

**CONSIDÉRANT** que RECYC-QUÉBEC a émis, en date du 6 juillet 2022, un avis à l'effet que le projet de PGMR révisé ne s'avérait pas conforme aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux orientations gouvernementales relatives à la gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 53.20.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la MRC a, par la résolution CR 028-01-2023, remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet conforme aux modifications demandées;

**CONSIDÉRANT** que RECYC-QUÉBEC a émis le 2 février 2023 un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT** que suivant l'article 53.20.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC de Portneuf entre en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que le contenu du Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf joint est identique au projet de PGMR révisé ayant fait l'objet d'un avis de conformité de RECYC-QUÉBEC émis le 2 février 2023;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 15 mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**    **TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement édictant le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf ».

#### **ARTICLE 2**    **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3     ADOPTION DU PGMR**

Le plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2030, modifié selon l'avis émis par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.

Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 de la MRC de Portneuf et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 4     ENTRÉE EN VIGUEUR**

Conformément à l'article 53.20.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan de gestion des matières résiduelles 2023-2030 entrera en vigueur le 19 avril 2023, soit le jour de son adoption.

Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

**ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 19<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2023.**

Le préfet

La directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Bernard Gaudreau

---

Josée Frenette

Copie certifiée conforme  
Ce 21 avril 2023



---

Josée Frenette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

*Avis de motion donné le :*  
*Règlement adopté le :*  
*Entrée en vigueur le :*

*15 mars 2023*  
*19 avril 2023*  
*19 avril 2023*